

Etat au
30.11.2017

Règlement sur les engagements de prévoyance (REng)

Adopté par le Conseil d'administration le 30 novembre 2017.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But

Article premier ¹Ce règlement a pour but de définir la politique de la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: "la Caisse") en matière de détermination de ses engagements de prévoyance.

²Il a également pour but de satisfaire aux exigences de la norme Swiss GAAP RPC 26 (ci-après : "RPC 26") en matière de transparence dans l'établissement des comptes par l'adoption de dispositions respectant le principe de permanence.

³Le présent règlement est rédigé en application des articles 65b LPP et 48e OPP2 qui imposent aux institutions de prévoyance de fixer dans un règlement des dispositions concernant la constitution et l'utilisation de provisions techniques.

⁴Les principes retenus pour les autres postes non techniques des comptes de la Caisse ne font pas l'objet de ce règlement. La stratégie de placements et la définition de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs sont présentées dans le règlement sur les placements de la Caisse.

Principes

Art. 2 ¹Dans l'identification des engagements de prévoyance et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de RPC 26 sont applicables par analogie, notamment :

- a) leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non arbitraires à la date de clôture;
- b) la constitution et la dissolution des provisions et réserves passent par le compte d'exploitation;
- c) toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.

²L'évaluation des engagements de prévoyance se fait à la date du bilan.

³L'expert en matière de prévoyance professionnelle détermine chaque année les engagements de prévoyance selon des principes reconnus et les présentes dispositions réglementaires.

Définitions	<p>Art. 3 ¹Les engagements de prévoyance de la Caisse sont composés par:</p> <p>a) le capital de prévoyance des assurés actifs;</p> <p>b) le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;</p> <p>c) les provisions techniques;</p> <p>²Par <i>assuré actif</i>, on entend les salariés affiliés à la Caisse et soumis aux cotisations épargne (ou retraite) (dès le 1^{er} janvier suivant le 19^{ème} anniversaire).</p> <p>³Par <i>bénéficiaires de rentes</i>, on entend toute personne qui reçoit une rente de la Caisse. En cas de versement différé des prestations, la personne est considérée comme bénéficiaire de rentes.</p> <p>⁴Par <i>cas d'invalidité en suspens</i>, on entend les assurés pour lesquels un projet d'acceptation de rente de l'Office AI a été produit à la date du bilan, sans toutefois avoir reçu la décision finale.</p> <p>⁵Par <i>capital de prévoyance des assurés actifs</i> et <i>capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes</i>, on entend les montants déterminés de manière conforme à la loi et au présent règlement, et selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.</p> <p>⁶Par <i>provision technique</i>, on entend une somme mise de côté en vue de faire face à un engagement certain ou très probable qui aura un impact négatif sur la situation financière de la Caisse ou résultant d'événements antérieurs à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse.</p>
Bases techniques	<p>Art. 4 Les bases techniques appliquées par la Caisse sont les bases périodiques LPP 2010 projetées jusqu'en 2013, adoptées par le Conseil d'administration sur la base de la recommandation de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.</p>
Taux technique	<p>Art. 5 Le taux technique appliqué par la Caisse pour le calcul du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes s'élève à 3.5%.</p>
Capital de prévoyance des assurés actifs	<p>Art. 6 Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de libre passage déterminée selon le règlement d'assurance de la Caisse. Elle correspond au montant le plus élevé des trois éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la valeur actuelle des prestations acquises déterminées en application des bases techniques (article 4) et du taux technique (article 5) de la Caisse; – la prestation de libre passage minimale selon l'article 17 LFLP; – l'avoir de vieillesse calculé en application de la LPP.
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	<p>Art. 7 Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes assurées et des rentes expectatives assurées selon le règlement de prévoyance, déterminée en application des bases techniques (article 4) et du taux technique (article 5) de la Caisse.</p>
Types de provisions	<p>Art. 8 Suivant les recommandations de l'expert agréé en prévoyance professionnelle, la Caisse estime nécessaire de constituer les provisions techniques suivantes:</p> <p>a) provision pour adaptation des bases techniques;</p>

- b) provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier;
- c) provision pour événements spéciaux;
- d) provision pour abaissement du taux technique;
- e) provision pour préservation du financement pour assurés actifs ex-CPC;
- f) provision pour préservation du financement pour rente compensatoire pour assurés actifs ex-CPC;
- g) provision pour préservation du financement pour bénéficiaires de rentes ex-CPC;
- h) provision pour préservation du financement pour employeurs ex-CPC;
- i) provisions relatives au fonds résiduels ex-FPMSP;
- j) provision pour fluctuation des risques décès et invalidité;
- k) provision pour cas d'invalidité en suspens.

Provision pour adaptation des bases techniques

Art. 9 ¹La provision pour adaptation des bases techniques est destinée à prendre en compte l'accroissement de l'espérance de vie. Elle a pour but de financer le coût du futur changement des bases techniques.

²La provision pour adaptation des bases techniques est fixée en pourcent du capital de prévoyance des actifs et des bénéficiaires de rentes, additionné des provisions au sens de l'article 8, lettres b) à d) et j) à k).

³Le pourcentage défini à l'alinéa 2 correspond à 0.4% par année depuis le 1^{er} janvier 2014, compte tenu des bases techniques appliquées par la Caisse LPP 2010 (P2013) et suivant la recommandation de l'expert agréé en prévoyance professionnelle.

⁴La provision pour adaptation des bases techniques est alimentée chaque année en fonction de l'évolution des capitaux de prévoyance de l'effectif et des principes ci-dessus.

Provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier

Art. 10 ¹Afin de présenter une situation financière orientée vers le futur, la provision pour revalorisation des prestations est destinée à prendre en compte, lors de l'établissement du bilan de la Caisse au 31 décembre de l'année en cours, l'accroissement des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes qui résulte respectivement de l'augmentation des traitements assurés et des rentes assurées au 1^{er} janvier.

²La provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier correspond à la différence, positive, entre les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes déterminés au 1^{er} janvier avec les nouveaux salaires et rentes assurés et ceux déterminés au 31 décembre sur la base des traitements et rentes non adaptés.

³Le montant total des cotisations de rappel dû au 1^{er} janvier de l'année suivante par les assurés et l'employeur lors d'augmentation individuelle de salaire ou d'adoption d'une nouvelle échelle de traitement est porté en déduction du montant défini à l'alinéa 2.

⁴La provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier comprend également l'augmentation des capitaux de prévoyance qui résulte de l'application de la norme minimale selon l'article 17 LFLP au 1^{er} janvier.

Provision pour événements spéciaux

Art. 11 ¹La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Conseil d'administration ou de tout événement qui amènera la Caisse à court terme, soit à augmenter le capital de prévoyance des assurés

actifs et/ou des bénéficiaires de rentes, soit à relever le montant cible des provisions.

²Les événements possibles sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) une décision ferme d'améliorer les prestations des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes avec effet différé;
- b) une fusion ou une liquidation partielle;
- c) la connaissance d'un événement d'assurance probable qui pourrait amener la Caisse à réaliser une perte technique ;
- d) un changement réglementaire qui amènerait la Caisse à offrir une garantie transitoire.

Provision pour abaissement du taux technique

Art. 12 ¹La provision pour abaissement du taux technique a pour objectif de supporter le coût de l'abaissement du taux technique de 3.5% à un niveau qui sera décidé par le Conseil d'administration sur la base d'une recommandation de l'expert agréé en prévoyance professionnelle.

²Le Conseil d'administration décide chaque année, sur la base d'une recommandation de l'expert agréé en prévoyance professionnelle, de l'affectation à opérer à cette provision.

³Lors de l'abaissement du taux d'intérêt technique, le montant nécessaire est prélevé dans cette provision. L'objectif, les principes de dotation ainsi que le montant cible, font l'objet d'un réexamen.

Provision pour préservation du financement pour assurés actifs ex-CPC

Art. 13 ¹La provision a pour but la prise en charge des cotisations d'assainissement et de recapitalisation incombant aux destinataires au sein de la Caisse conformément aux articles 9 et 10 du règlement sur l'utilisation des fonds résiduels de la Caisse de pensions du personnel communal de la Chaux-de-Fonds liquidée (RCPC).

²Cette provision est utilisée conformément à l'article 10 RCPC.

³La provision est rémunérée au taux d'intérêt technique minimum LPP défini par le Conseil fédéral (article 15 alinea 2 LPP).

Provision pour préservation du financement pour rente compensatoire pour assurés actifs ex-CPC

Art. 14 ¹La provision a pour but de financer l'expectative réglementaire de rente compensatoire de retraite conformément aux articles 11 et 12 RCPC.

²Cette provision est utilisée conformément à l'article 12 RCPC.

³La provision est rémunérée au taux d'intérêt technique minimum LPP défini par le Conseil fédéral (article 15 alinea 2 LPP).

Provision pour préservation du financement pour bénéficiaires de rentes ex-CPC

Art. 15 ¹La provision a pour but de financer l'expectative d'adaptation des rentes annuelles des destinataires et le versement de l'indemnité compensatoire selon les articles 13 et 14 RCPC.

²Cette provision est utilisée conformément à l'article 14 RCPC.

⁴La provision est rémunérée au taux d'intérêt technique minimum LPP défini par le Conseil fédéral (article 15 alinea 2 LPP).

Provision pour préservation du financement pour employeurs ex-CPC

Art. 16 ¹La provision a pour but de permettre à chaque employeur destinataire de financer les charges liées à sa participation à la recapitalisation de la Caisse selon les articles 15 et 16 RCPC.

²Cette provision est utilisée conformément à l'article 16 RCPC.

⁴La provision est rémunérée au taux d'intérêt technique minimum LPP défini par le Conseil fédéral (article 15 alinea 2 LPP).

Provisions relatives aux fonds résiduels ex-FPMSP

Art. 17 ¹Le montant initial des provisions relatives aux fonds résiduels correspond à la différence, selon les comptes audités au 31 décembre 2017, entre le degré de couverture de la Fondation de prévoyance de la Maison de Santé de Préfargier et le degré de couverture de la Caisse.

²Cette provision sera utilisée conformément au plan de liquidation de la FPMSP tel qu'il sera proposé par le liquidateur et adopté par l'autorité compétente.

³La provision est rémunérée au taux d'intérêt technique minimum LPP défini par le Conseil fédéral (article 15 alinea 2 LPP).

Provision pour fluctuation des risques décès et invalidité

Art. 18 ¹La provision pour fluctuation des risques décès et invalidité a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables du risque invalidité et décès des assurés actifs.

²L'expert en prévoyance professionnelle recommande une méthode pour fixer le montant cible de la provision pour fluctuation des risques en se basant sur une analyse des risques.

³Le montant cible de cette provision est de 15 millions de francs. Au jour de l'analyse des risques, il correspond à 200% de la différence entre la valeur attendue de la fonction de répartition de la charge totale des risques invalidité et décès déterminée avec un degré de sécurité de 97.5% et la prime de risque comprise dans le financement. Il sera revu lorsqu'une nouvelle analyse des risques s'avérera nécessaire.

⁴La provision fait l'objet des prélèvements nécessaires si et seulement si le coût des risques invalidité et décès fait subir une perte technique à la Caisse et que de ce fait elle s'écarte de son plan de financement au sens de l'article 72a LPP.

⁵Après utilisation de tout ou partie de la provision, elle fait l'objet d'une alimentation à charge de l'exercice de manière à ce qu'elle atteigne son montant cible en l'espace de maximum trois années.

Provision pour cas d'invalidité en suspens

Art. 19 ¹La provision pour cas d'invalidité en suspens est alimentée lors de la connaissance d'un cas d'assurance probable qui devrait être pris en charge par la Caisse.

²Le montant cible de cette provision correspond au coût total des cas d'invalidité en suspens, si ces derniers venaient à se réaliser, calculé à la date du bilan.

Degré et taux de couverture

Art. 20 ¹Conformément aux dispositions introduites par le chiffre I de la Loi fédérale du 17 décembre 2010 portant modification de la LPP, entrées en vigueur au 1er janvier 2012, la Caisse détermine chaque année les taux et degré de couverture définis aux alinéas 2 à 4.

²Le degré de couverture est calculé conformément à l'annexe de l'article 44 OPP2. Il correspond au rapport entre la fortune de prévoyance disponible et le total des engagements de prévoyance déterminés conformément au présent règlement.

³Le taux de couverture global correspond au rapport entre la fortune de prévoyance disponible, réduite de la réserve de fluctuation de valeurs

constituée au jour du bilan, et le total des engagements de prévoyance déterminés conformément au présent règlement.

⁴Le taux de couverture des actifs correspond au rapport entre la fortune de prévoyance disponible, réduite d'une part de la réserve de fluctuation de valeurs constituée au jour du bilan et d'autre part de la somme des engagements de prévoyance constitués pour les bénéficiaires de rentes, et le montant des engagements de prévoyance constitués pour les assurés actifs.

CHAPITRE 2 Dispositions finales

Annulation du
règlement
antérieur

Art. 21 Le présent règlement annule et remplace le "règlement sur les passifs de nature actuarielle" du 30 octobre 2013 et les modifications validées par le Conseil d'administration le 1^{er} octobre 2015.

Entrée en
vigueur et
publication

Art. 22 ¹Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Il sera appliqué pour la première fois lors du bouclage des comptes au 31.12.2017.

²Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance compétente, de l'organe de révision et de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

³Il est publié sur le site Internet de la Caisse.

La Chaux-de-Fonds, le 30 novembre 2017.

Pour le Conseil d'administration :

Le président :



Patrick Bourquin

Le vice-président :



Gabriel Krähenbühl